

Arrêté n° R - 279 du 8 mai 2000
portant fermeture provisoire d'une Zone de pêche.

Article premier : La zone de pêche délimitée par les points suivants est fermée à la Pêche aux céphalopodes et aux crustacés pour la période allant du 1er juin 2000 à 00 heure au 31 juillet 2000 à 00 heure. Il s'agit de la zone à l'intérieur des lignes reliant les points suivants :

- 20° 46,3'N - 17° 03' W
- 19°50' N – 17° 03' W
- 19°21'N- 17° 45'W

Article 2 : Sont concernés par cette fermeture les embarcations utilisant les pots au poulpe et tous les navires chalutiers.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer, le Directeur des Pêches et le Directeur Régional Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.